# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 25 septembre 2014 2.3

#### FINANCES

EXONERATION PARTIELLE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

POUR LES ABRIS DE JARDIN

Jacky BARRAUD, adjoint, délégué aux logements, aux jardins familiaux et à la médiation, expose à l'assemblée :

**"**La taxe d’aménagement (TA) est applicable depuis le 1er mars 2012. Elle permet de contribuer au financement des équipements publics de la commune, notamment en matière d’urbanisation.

Par délibération du 3 novembre 2011, le conseil municipal, dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 du Code de l'urbanisme, a instauré sur l’ensemble du territoire communal, la taxe d’aménagement au taux de 3 %.

Toutefois, l’article 90 de la loi de finances indique : "En matière de taxe d’aménagement, l’article L.331-9 du Code de l’urbanisme prévoit la possibilité pour les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France, d’exonérer de la taxe d’aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction et d’aménagement. La loi de finances pour 2014 étend les cas d’exonération facultative **aux abris de jardin soumis à déclaration préalable** ainsi qu’aux locaux à usage artisanal, pour une mise en application au 1er janvier 2015.

Les abris de jardin étant effectivement taxés de la même manière que la construction d’une habitation, le montant de la taxe parait trop important. Aussi, il est proposé d’exonérer à 80 % la taxe d’aménagement en ce qui concerne les abris de jardin soumis à déclaration préalable.**"**

Vu l'article 90 de la Loi de Finances ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'exonérer à 80 % la taxe d’aménagement en ce qui concerne les abris de jardin soumis à déclaration préalable.